

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021040058/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/37

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la prime à la location, la subvention-loyer, l'assurance logement garanti et le loyer social, et modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du logement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2021 page : 5507

Entrée en vigueur : 06-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021

Art. 1-24

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du logement

Art. 25

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021

Article [1er.](#) A l'article 1.2, alinéa 1er, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 12°, la phrase " L'incapacité de travail suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle n'entre pas en ligne de compte ; " est abrogée ;

2° le point 66° est abrogé ;

3° il est inséré un point 152° /1, rédigé comme suit :

" 152° /1 local d'habitation : un local, destiné à être utilisé comme cuisine, salle de séjour ou chambre à coucher, à l'exception des halls d'entrée, des couloirs, des toilettes et locaux sanitaires, des buanderies, des débarras, des caves, greniers et annexes non aménagées en logement, des garages et des locaux à usage professionnel ; ".

[Art. 2.](#) L'article 5.158, § 1er, du même arrêté, est complété par la phrase suivante :

" L'assureur n'intervient pas dans l'amortissement des charges hypothécaires de l'assuré si l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. ".

[Art. 3.](#) A l'article 5.163 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 5°, le mot " perçus " est remplacé par le membre de phrase " que le locataire et les membres de famille cohabitants perçoivent, sous réserve de l'alinéa 2, " ;

2° dans l'alinéa 1er, il est inséré un point 6° /1, rédigé comme suit :

" 6° /1 membre de famille cohabitant : toute personne domiciliée à l'adresse du locataire ; " ;

3° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Le revenu d'une personne qui est une personne à charge telle que visée à l'alinéa 1er, 7°, a) ou b), n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 5.167. Le revenu ou une partie de ce revenu des membres de famille du locataire au premier, deuxième et troisième degré, qui sont considérés comme gravement handicapés, est exonéré(e). Le montant de cette exemption est égal à l'allocation de remplacement de revenus indexée accordée aux personnes appartenant à la catégorie B, telle que visée à l'article 6, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. L'allocation de remplacement de revenus indexée mentionnée ci-dessus est l'allocation applicable au 1er septembre de l'année précédant la fixation du revenu. L'exemption s'applique par membre de famille du locataire au premier, deuxième et troisième degré, qui est reconnu comme gravement handicapé. Si l'exemption est supérieure au revenu du membre de famille, elle sera limitée au revenu de ce membre de famille. ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 5.167, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " du locataire, majoré du revenu des membres de familles cohabitants, " est abrogé.

[Art. 5.](#) Dans l'article 5.169 du même arrêté, l'alinéa 5 est abrogé.

[Art. 6.](#) A l'article 5.170, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " du locataire et des membres de famille cohabitants " sont abrogés.

[Art. 7.](#) L'article 5.172 du même arrêté est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Le montant de l'intervention est payé invariablement jusqu'au suivant recalcul, visé à l'article 5.174, alinéas 2 et 3. ".

[Art. 8.](#) A l'article 5.174 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est complété par un point 6°, rédigé comme suit :

" 6° si l'intervention dans le loyer est égale ou inférieure à zéro euro, jusqu'à ce que l'intervention dans le loyer après recalcul de l'intervention en application des alinéas 2 et 3, est supérieure à zéro euro. " ;

2° dans l'alinéa 7, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° lorsque le locataire qui introduit la demande, ne loue plus en tant que résidence principale un logement d'une agence de location sociale, tel que visé à l'article 5.164, § 1er, alinéa 1er, 3° ; ".

[Art. 9.](#) A l'article 5.176 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 2°, le mot " perçus " est remplacé par le membre de phrase " que le candidat-locataire et les membres de famille cohabitants perçoivent, sous réserve de l'alinéa 3, " ;

2° dans l'alinéa 1er, il est inséré un point 3° /1, rédigé comme suit :

" 3° /1 membre de famille cohabitant : toute personne domiciliée à l'adresse du candidat-locataire ; " ;

3° dans l'alinéa 1er, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° candidat-locataire : le candidat-locataire qui a été inscrit comme locataire de référence futur dans le registre d'inscription, conformément au livre 6, et son partenaire cohabitant de fait ou la personne avec laquelle il cohabite légalement ou la personne avec laquelle il est marié et qui co-occupe le logement ; " ;

4° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Le revenu d'une personne qui est une personne à charge telle que visée à l'alinéa 1er, 5°, a) ou b), n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 5.177. Le revenu ou une partie de ce revenu des membres de famille du candidat-locataire au premier, deuxième et troisième degré, qui sont considérés comme gravement handicapés, est exonéré(e). Le montant de cette exemption est égal à l'allocation de remplacement de revenus indexée accordée aux personnes appartenant à la catégorie B, telle que visée à l'article 6, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. L'allocation de remplacement de revenus indexée mentionnée ci-dessus est l'allocation applicable au 1er septembre de l'année précédant la fixation du revenu. L'exemption s'applique par membre de famille du candidat-locataire au premier, deuxième et troisième degré, qui est reconnu comme gravement handicapé. Si l'exemption est supérieure au revenu du membre de famille, elle sera limitée au revenu de ce membre de famille. " ;

5° dans l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 4, le mot " locataire " est remplacé par le mot " candidat-locataire ".

[Art. 10.](#) A l'article 5.177 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 2 et 5, le mot " locataire " est remplacé par le mot " candidat-locataire " ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" L'intervention visée à l'alinéa 1er est accordée à la personne qui est indiquée comme bénéficiaire sur le formulaire à remplir, visé à l'article 5.179. " ;

3° dans l'alinéa 4, 3°, le membre de phrase " du candidat-locataire, majoré du revenu des membres de famille cohabitants et " est abrogé ;

4° l'alinéa 7 est abrogé ;

5° dans l'alinéa 9 existant, qui devient l'alinéa 8, le mot " locataire " est remplacé par le mot " candidat-locataire ".